

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 42/2025

Contrôle annuel : exercice 2024

ASBL Notélé

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL Notélé pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2024.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1977
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-notele/
Siège social	Rue du Follet 4C à 7540 Kain
Zone de couverture	Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-L'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai
Distribution	VOO et Telenet ¹¹ , Proximus et internet
Mentions légales	https://www.notele.be/

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 350 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	413:36:15					
Non linéaire	177:52:14					
TOTAL :	591:28:29		13:46:38		605:15:07	698 minutes

L'obligation est rencontrée.

¹¹ Uniquement sur la commune de Commines.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 des conventions,

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1°)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	305	6478
Le + de l'info	35	718
Totaux	340	7196

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3°)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 2.957 minutes.

Le détail des programmes, par mission¹², figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹² En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.1.3. Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, le média de proximité réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, il veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.

(Convention : article 10)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, lors des élections communales, provinciales et régionales de 2024, l'éditeur a proposé notamment :

Titre	Débat (si oui : X)
Débats élections communales	X
Elections : le débat des têtes de liste du Hainaut à la Chambre	X
Élections	

L'obligation est rencontrée.

3.1.4. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.1.5. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1300 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 3748 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 400 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 1599 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Les données initiales communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique que les partenaires du programme "Buren/Voisins" sont deux partenaires médiatiques locaux (WEO et WTV-FOCUS) et une institution transfrontalière publique.

Compte tenu des précisions apportées par l'éditeur, eu égard notamment du caractère local des partenaires, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 400 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 260 minutes.

Cet aspect de la programmation est renforcé par 60 minutes d'un programme diffusé exclusivement sur internet et par 95 minutes de programmes coproduits.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1300	3748
Éducation permanente	400	1599
Animation	400	260 + 60 + 95
Total art. 11	2500	5607 + 60 + 95

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2024, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	Semaine de l'éducation aux médias (une quinzaine de groupes).	1
Diffusion de programmes	Moins de 100 minutes de diffusion.	-
Production de programmes	Moins de 90 minutes de production.	-
Autres	<p>1/ Réflexion sur le programme "Demain, c'est pas si loin" avec les jeunes de la MJ Masure 14 (10 x 3 heures) sur une redéfinition des formats linéaires et digitaux, un script professionnel, les thèmes à traiter et les experts à interviewer, la charte graphique + familiarisation avec le studio et rencontre des métiers nécessaires à la mise sur pied d'une émission ;</p> <p>2/ « La voix des sans voix », production d'un podcast avec les jeunes du centre Fedasil, le service (et le Gsara) : visite des studios, familiarisation avec les codes médiatiques, préparation des questions et témoignages, réalisation, ...</p> <p>3/ 7 sessions d'information sur les élections communales (avec la plateforme parascolaire du Hainaut) : règles en période électorale, interdits, différence entre information et communication, choix des partis aux débats, ...</p> <p>4/ Stages d'observation de 1 à 5 jours selon l'année d'étude, chaque mois entre septembre et juin.</p>	4
Total		5

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas développé de tels formats en 2024 sur des thématiques d'éducation aux médias.

Les données communiquées par l'éditeur, consistant en productions digitales dont les thématiques ne relèvent pas de l'éducation aux médias (information électorale, sport, culture, ...) ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée.

Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur affirme « avoir respecté l'esprit de l'article 16, al. 1^{er}, de la convention, en développant et diffusant des formats numériques impliquant directement des publics fragilisés et des jeunes, dans une démarche participative et éducative ». L'éditeur cite les initiatives prises en matière d'éducation aux médias ayant impliqué des publics jeunes et fragilisés : collaboration avec Fedasil et le centre d'insertion du CPAS de Mouscron dans le cadre de la production d'un podcast et de la visite de ses studios. Il mentionne également la production de capsules web avec les jeunes de la MJ Masure 14 sur les élections communales (60 minutes). Il signale en outre que les visites de ses studios ont fait l'objet de « reels » sur les réseaux sociaux.

Si les initiatives comptabilisées au titre du point 4.1. du présent avis constituent des initiatives d'éducation aux médias, les thématiques traitées dans les formats digitaux produits, réalisés et diffusés à travers ces initiatives (podcast du centre Fedasil, visite de studios, création d'une pièce de théâtre dans le cadre d'un projet d'insertion sociale avec Fedasil et le CPAS de Mouscron, information électorale), ne portent, elles, pas sur des thématiques d'éducation aux médias et, partant, ne peuvent être comptabilisées au titre du présent point.

S'agissant d'une modalité d'application nouvelle des obligations de l'éditeur en matière d'éducation aux médias, le Collège souhaite lui laisser encore un peu de temps pour bien appréhender ce qui est attendu de lui et traduire cela sous la forme de contenus conformes. Il décide dès lors de ne pas notifier de grief à l'éditeur sur ce point, mais sera attentif, lors de l'exercice prochain, à la mise en œuvre, par ce dernier, des aménagements nécessaires pour satisfaire complètement à son obligation, par la mise en ligne de formats digitaux traitant spécifiquement de thématiques relevant de l'éducation aux médias à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragilisés.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur a fait appel à un expert en la matière, en consultant le CSEM dans le cadre de sa candidature à un projet européen.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité).

Pour l'exercice 2024, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;

- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes.

Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (en ce compris les coproductions, les échanges et les rediffusions).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	574	
Programmes accessibles en STA	305	53%
Programmes interprétés en LSF	3	0.5%
Total des programmes rendus accessibles	308	53.5%

Le Collège constate une augmentation de 10% du volume de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2024, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement depuis 2023.

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ¹³	27h30	
Programmes audiodécrits	12h15	45%

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare qu'environ 35% des programmes mis à disposition sur son site internet sont rendus accessibles via le sous-titrage adapté. Cette proportion représente le volume de production propre rendu accessible par l'éditeur. L'éditeur ne dispose pas des droits permettant la mise à disposition des contenus audiodécrits sur son site internet.

L'obligation est rencontrée.

¹³ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de janvier et juillet 2023, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits. Le Collège tient à saluer plus particulièrement les efforts de l'éditeur pour améliorer la qualité des sous-titres du journal télévisé depuis l'évaluation menée en 2023.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Les objectifs de notoriété, d'impact sur les publics ou d'audience, tout particulièrement relatifs aux stratégies de promotion visées à l'article 18 des conventions sont traités dans le cadre de la synthèse transversale dédiée en 2025 à l'évaluation du développement numérique.

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état de ses objectifs suivants en 2024 :

- Le lancement du nouveau site internet et l'accroissement de ses communautés digitales de 10%. En lien avec cet objectif, l'éditeur communique l'évolution positive de ses audiences digitales, en progression par rapport à 2023 (+17% sur le site ; +16% d'abonnés Facebook notélé ; + 20% pour le total des abonnés aux communautés digitales (notélé et notélé sport) ;
- L'ambition d'être le média de référence pour les momentum électoraux de juin et octobre 2024 et de contribuer à la visibilité des athlètes belges francophones d'handisport via un dispositif spécifique pour les Jeux Paralympiques Paris 2024. L'éditeur a concrétisé cette ambition par une programmation spécifique.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Curieux de nature » (TV Lux), « Les enfants nous parlent » (Boukè), « Celles qui osent » (Télé MB) et « Epikids » (Vedia).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le journal commun « Le 22h30 » (202 éditions de 15 minutes) (202 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (18 éditions de 88 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 éditions de 75 minutes). ▪ Les débats tête de liste (1 édition de 99 minutes). ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires)).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « C'est dans la poche » (coproduction ACTV, Télé MB, notélé, Télésambre et la Province du Hainaut – 51 éditions de 9 minutes) ; ▪ Le « Débat tête de liste Hainaut » (coproduction ACTV, Télésambre, notélé et Télé MB – 1 édition de 99 minutes).

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Échanges réguliers d'images et de reportages dans le cadre de la couverture de l'actualité ;
- Coordination entre plusieurs rédactions sportives des MDP pour harmoniser les couvertures d'événements sportifs ;
- Collaborations régulières entre l'éditeur et Qu4tre, notamment pour l'échange de matériel et la location d'optiques ;
- Démarchage commercial concerté entre MDP du Hainaut.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

L'éditeur plaide, dans son rapport annuel, pour une révision du cadre des conventions actuelles en la matière pour permettre le développement de collaborations plus équilibrées entre la RTBF et les médias de proximité. Il se dit favorable à une complémentarité forte entre la RTBF dans le respect de l'indépendance rédactionnelle de chacun. Il vise notamment l'extension de diffusion des séquences des médias de proximité dans les JT de la RTBF (7j sur 7 et non 5 j sur 7, ainsi que les JT de 13h30 et de 19h30, et, non, seulement ceux de 13h30). Il signale que les conventions pourraient davantage encourager les développements de collaborations techniques et de formations (RTBF Academy) ainsi qu'une augmentation de l'affectation de la partie des revenus publicitaires d'Auvio en faveur des médias de proximité.

Synergies notables :

- Séquences d'actualités de l'éditeur diffusées par la RTBF et vice versa ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Y a pas de planète B », avec d'autres médias de proximité ;
- Captations communes lors d'événements sportifs ;
- Fourniture de matériel et de techniciens pour une coproduction notélé et Tipik ;
- Collaborations techniques autour de la Ducasse d'Ath ;
- Collaborations dans le cadre des Jeux Paralympiques de Paris ;
- Collaborations autour des élections communales.

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.2.3-1 du décret précisent que l'élection des administrateurs d'un média de proximité a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales (pour les médias de proximité situés en région de langue française) ou qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales (pour le média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur le renouvellement des organes d'administration des médias de proximité à la suite de l'année électorale de 2024. Interrogé en ce sens, l'éditeur a fourni aux services du CSA l'ensemble des informations requises, dont il ressort que :

L'organe d'administration se compose de 40 membres :

- 17 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 MR, 2 Les Engagés, 1 Ecolo et 1 les listes citoyennes ;
- L'éditeur renseigne 2 mandataires publics mais qui ne sont pas de représentants politiques ;
- Au moins 50% des membres de l'organe d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

L'obligation est rencontrée.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

L'éditeur fournit les informations nécessaires. Le budget présenté est à l'équilibre.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale
Actualités	Le Journal	305	108:44:45
Actualités	Le + de l'info	35	12:10:47
Actualités	Tout en images	207	3:45:32
Actualités	Label Eco	28	8:35:46
Actualités	Politiquement (in)correct	36	13:13:10
Actualités	Zone franche	30	10:15:29
Actualités	Débats élections communales	24	25:19:22
Actualités	Élections	22	39:14:37
Actualités	Voyons voir - Grand format	13	9:40:37
Actualités	Sport2	90	46:07:07
Actualités	Au coeur du sport	22	8:38:43
Actualités	Les Déraillleurs	7	2:45:53
Actualités	Paris gagnant	11	3:59:32
Actualités	Mes yeux dans les Jeux	3	1:07:54
Animation	Mon jardin, c'est le pied	10	0:55:21
Animation	Perspectiv	10	0:59:59
Animation	En débat : les abus sexuels et le harcèlement	2	2:24:56
Développement culturel	Voyons voir - Grand format	3	2:27:39
Développement culturel	Si On Sortait	42	15:38:45
Développement culturel	Le Journal du Ramdam	9	3:54:36
Développement culturel	Festivibes	8	3:22:24
Développement culturel	Festivibes Express	18	0:57:54
Développement culturel	No parlache	10	0:23:11
Développement culturel	Minute patoisante	10	0:38:22
Développement culturel	Intervalles	4	1:37:28
Développement culturel	Ducasse d'Ath	3	6:52:09
Développement culturel	Voyons voir - Grand format	27	25:10:09
Développement culturel	Et puis quoi encore	25	1:25:47
Education permanente	Buren/Voisins	1	0:17:20
Education permanente	C'est tout toit	20	2:00:55
Education permanente	Petits pois et pois de senteur	52	19:15:22
Education permanente	French Kiff	11	0:31:12
Education permanente	Mode portrait	14	3:44:16
Education permanente	Retour sur nos villages	3	0:50:17

Actualités	17619
Animation	260
Développement culturel	3748
Education permanente	1599